



CONVENTION DE CAUTIONNEMENT
CROUS LORRAINE / UNIVERSITE DE LORRAINE

ENTRE :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lorraine (CROUS)

Etablissement Public Administratif (EPA)

Sis 75 Rue de Laxou – CS 4211 à 54042 NANCY CEDEX

N° de SIRET : 185 422 102 00011 - Code APE 853 K

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Agnès BÉGUÉ

Ci-après désigné « **le CROUS Lorraine** »

D'UNE PART,

ET :

L'Université de Lorraine

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé sous la forme d'un grand établissement

Sis 34 Cours Léopold – CS 25233 à 54052 NANCY CEDEX

N° de SIRET : 130 015 506 00012

Représenté par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER

Ci-après désigné « **l'Université de Lorraine** »

Pour toutes les composantes de l'Université de Lorraine (UFR, instituts, écoles...), dont les responsables de composantes, ont reçu délégation pour signer les annexes nominatives,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre du plan d'attractivité de l'enseignement supérieur français *Bienvenue en France* mis en place par le Gouvernement français en novembre 2018, du label *Bienvenue en France* détenu par l'Université de Lorraine et de sa politique d'accueil des étudiants, doctorants, enseignants-chercheurs et chercheurs de nationalité étrangère, l'Université de Lorraine décide de mettre en place un dispositif institutionnel concourant à accorder une garantie financière au CROUS Lorraine, pour l'hébergement de ce public.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine s'est prononcé le 2 octobre 2012.

La garantie de l'Université de Lorraine se limite au maximum à 3 mois de redevances locatives dues pour la période d'admission, soit 10 ou 12 mois selon la durée de chaque bail (acte d'engagement) signé par les personnes désignées dans l'annexe nominative et **ne prend pas en charge tous les autres frais laissés à la charge du locataire tels que les dégradations et réparations locatives et éventuels frais de procédure qui restent à la charge expresse du locataire.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention :

L'objet de la présente Convention porte sur le cautionnement de l'Université de Lorraine auprès du CROUS Lorraine, au titre de la location de studios ou appartements, accordée à certaines catégories d'étudiants, doctorants ou chercheurs, désignés dans l'annexe nominative.

La présente Convention de cautionnement se substitue, pour tous les étudiants, enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers figurant sur l'annexe nominative, à l'acte de caution solidaire exigé pour l'admission et l'attribution d'un logement en cité universitaire gérée par le CROUS Lorraine.

Le dispositif de la présente Convention est limité aux seuls étudiants, doctorants, enseignants-chercheurs et chercheurs de nationalité étrangère, dont le nom figure **expressément** sur l'annexe nominative (annexe 1) renseignée et signée par l'Université de Lorraine.

Article 2 – Conditions de Réservation :

Dans la limite des disponibilités, et après notification par lettre d'affectation, la réservation ferme des chambres ne pourra s'effectuer qu'à réception des autorisations nominatives de délivrance de caution en matière locative (annexe 1).

Article 3 – Etendue de la Garantie :

Cette garantie se concrétise par la remise au CROUS Lorraine d'une annexe nominative, selon le modèle joint en annexe 1, établie pour chaque locataire et signée du Directeur de la composante ou laboratoire ayant reçu à cet effet délégation du Président de l'Université de Lorraine.

La garantie accordée par l'Université de Lorraine s'applique au montant de redevance locative nette après déduction éventuellement des aides sociales et venant en complément du dépôt de garantie versé par le locataire, dû pour l'occupation du logement, hors **frais liés aux dégradations, réparations locatives et éventuels frais de procédure restant à la charge du locataire.**

La garantie est plafonnée à 3 mois de redevances locatives dues mais est valable pour la durée de chaque bail accordé aux personnes désignées dans chaque annexe nominative, telle qu'elle figure sur l'annexe nominative.

Article 4 – Base de Détermination de la Caution :

La redevance mensuelle exigée par le CROUS Lorraine est fixée par son Conseil d'Administration selon le type de logement et la durée du séjour. Le montant précis de la redevance locative figure dans l'annexe nominative (cf. Annexe 1).

Article 5 – Engagement des Parties :

Par la présente Convention, l'Université de Lorraine s'engage à remplir les obligations découlant de la mise en œuvre de la caution. Le cautionnement ne porte que sur les montants dus de redevance et ne couvre pas les frais relatifs aux **dégradations, réparations locatives et éventuels frais de procédure restant à la charge du locataire. L'Université de Lorraine prend donc l'engagement d'exécuter au bénéfice du CROUS Lorraine, l'obligation (versement de la redevance locative mensuelle sur une durée maximale de 3 mois) du résident, si celui-ci ne s'exécute pas lui-même.**

Le dispositif est strictement réservé aux étudiants, doctorants, enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers figurant sur l'annexe nominative.

En contrepartie de la caution accordée par l'Université de Lorraine, le CROUS Lorraine s'engage à prévenir l'Université de Lorraine, dans les 2 mois suivant le premier incident de paiement, afin qu'une intervention conjointe puisse être diligentée auprès de la personne concernée.

Dans l'hypothèse d'une mise en jeu de la garantie de l'Université de Lorraine, et si, malgré cette circonstance, la personne concernée souhaite de nouveau, à l'expiration du bail, bénéficier d'un logement proposé par le CROUS Lorraine, l'Université de Lorraine ne pourra plus se porter garante pour le nouveau bail souscrit par cette personne. Il appartiendra à cette dernière de formuler une demande de réservation individuelle d'un logement, selon la procédure en vigueur à la date de la demande, et dans ce cadre, de justifier d'un engagement de caution solidaire.

Article 6 – Durée de la Convention :

La présente Convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est reconductible de manière tacite par durée d'un an, dans la limite de 5 ans maximum.

Tous les ans, l'annexe nominative sera actualisée.

Article 7 – Règlement des Litiges :

La Loi Française s'applique à la présente Convention.

Tout désaccord sur la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à Nancy, le _____, en double exemplaire

La Directrice Générale
du CROUS Lorraine

Agnès BÉGUÉ

La Présidente
de l'Université de Lorraine

Hélène BOULANGER

Annexe 1 : Annexe nominative
Annexe 2 : Schéma procédure cautionnement